

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°81-2021-383

PUBLIÉ LE 4 OCTOBRE 2021

Sommaire

Sous-Préfecture de Castres / Bureau des collectivités et du développement local

81-2021-09-24-00002 - Arrêté du 24 septembre 2021 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'auto-entreprise VIDAL Gaëlle (nom commercial : CAMARDE THANATOPRAXIE) (2 pages)

Page 3

Sous-Préfecture de Castres / Secrétariat Général

81-2021-09-17-00007 - Arrêté autorisant une épreuve sportive motorisée?? Démonstration de motos anciennes?? 16 et 17 octobre 2021?? Terrain de moto-cross de La Roquette?? Lavar (12 pages)

Page 6

Sous-Préfecture de Castres

81-2021-09-24-00002

Arrêté du 24 septembre 2021 portant
habilitation dans le domaine funéraire de
l'auto-entreprise VIDAL Gaëlle (nom commercial
: CAMARDE THANATOPRAXIE)



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté du 24 septembre 2021
portant habilitation dans le domaine funéraire
de l'auto-entreprise VIDAL GAËLLE**

(nom commercial : CAMARDE THANATOPRAXIE)

La préfète du Tarn,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2223-19 et suivants, R2223-49, R2223-56 et suivants ;
Vu le décret du président de la République du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Catherine FERRIER en qualité de préfète du Tarn ;
Vu le décret du président de la République du 28 mai 2018 portant nomination de Monsieur François PROISY, sous-préfet hors classe, sous-préfet de Castres ;
Vu l'arrêté préfectoral du 30 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur François PROISY, sous-préfet de Castres ;
Vu la demande d'habilitation dans le domaine funéraire déposée le 20 septembre 2021 par Madame Gaëlle VIDAL et complétée le 23 septembre 2021 ;

Arrête

Article 1^{er} - L'auto-entreprise VIDAL GAËLLE (nom commercial : CAMARDE THANATOPRAXIE), située 2 hameau du vieux pesquier - 81710 SAÏX, est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire national l'activité funéraire suivante :

- Soins de conservation.

Article 2 – Le numéro d'habilitation est **21-81-0121**.

Article 3 – La présente habilitation est délivrée pour une période de cinq ans, à compter du 24 septembre 2021.

La demande de renouvellement devra être présentée, accompagnée d'un dossier complet, deux mois avant la date d'expiration. Le non respect de ce délai pourra entraîner la suspension de cette habilitation.

.../...

Article 4 – En application de l'article R2223-63 du code général des collectivités territoriales tout changement dans les indications fournies dans le dossier de demande d'habilitation devra être déclaré à la sous-préfecture dans un délai de deux mois.

Article 5 – Conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, la présente habilitation pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait.

Article 6 – Le sous-préfet de Castres et le maire de Saix sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Tarn.

Fait à Castres, le 24 septembre 2021

Pour la préfète, par délégation,
Le sous-préfet de Castres,

A blue ink signature of François PROISY, consisting of a large, stylized 'P' followed by a horizontal line and a small flourish.

François PROISY

Délais et voies de recours – La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Toulouse d'un recours contentieux dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Sous-Préfecture de Castres

81-2021-09-17-00007

Arrêté autorisant une épreuve sportive
motorisée

Démonstration de motos anciennes

16 et 17 octobre 2021

Terrain de moto-cross de La Roquette

Lavaur



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Castres
Secrétariat général

**Arrêté autorisant une épreuve sportive motorisée
Démonstration de motos anciennes
16 & 17 octobre 2021
Terrain de moto cross de La Roquette - Lavour**

La préfète du Tarn,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de la route ;
Vu le code de l'environnement ;
Vu le code du sport ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

Vu les règles techniques et de sécurité édictées par la Fédération Française de Motocyclisme ;

Vu le décret du président de la République du 15 janvier 2020 portant nomination de Mme Catherine FERRIER en qualité de préfète du Tarn ;

Vu le décret du Président de la République du 28 mai 2018 portant nomination de M. François PROISY, sous-préfet hors classe, sous-préfet de Castres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 avril 2021 portant délégation de signature à M. François PROISY, sous-préfet de Castres et à des agents en fonction à la sous-préfecture de Castres ;

Vu la demande présentée par M. Guy TARDIEU, président de l'association Moto Camping Club Lavour en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser les 16 et 17 octobre 2021, une démonstration de motos anciennes sur le terrain de moto cross homologué de La Roquette à Lavour ;

Vu les avis du maire concerné, du commandant du groupement de gendarmerie du Tarn, de la directrice académique des services de l'Éducation Nationale du Tarn – Service départemental Jeunesse, Engagement et Sports -, du directeur départemental des territoires, du directeur départemental des services d'incendie et de secours, et les prescriptions du règlement particulier visé par la fédération française du Sport Automobile ;

Vu l'avis de la commission départementale de sécurité routière consultée par courriel ;

Tel : 05 63 45 61 61
Mel : sp-castres@tarn.gouv.fr
16 Bd Georges Clemenceau BP 20425 – 81108 Castres cedex

A R R Ê T E

Article 1er

M. Guy TARDIEU, président de l'association Moto Camping Club Lavour est autorisé à organiser les 16 et 17 octobre 2021, une démonstration de motos anciennes sur le terrain de moto cross homologué de La Roquette à Lavour.

L'épreuve se déroulera conformément aux modalités (horaires, itinéraires), plans exposés dans la demande susvisée.

Cette autorisation est accordée sous réserve que les responsables de cette manifestation se conforment à la réglementation en vigueur relative aux épreuves sportives en général.

Les responsables devront respecter les règles techniques et de sécurité définies et prescrites par la fédération française de motocyclisme pour ce type d'épreuve.

La liste des conducteurs est fournie, conformément à l'article R331-21 du code du sport, à l'autorité préfectorale au moins 6 jours francs avant le début de la manifestation, à la sous-préfecture (sp-reglementation@tarn.gouv.fr).

Les essais sont programmés le 16 octobre 2021 de 15 H à 19 H et les démonstrations le 17 octobre 2021 de 10 H à 11 H 55 puis de 14 H 10 à 17 H 20.

Article 2

Cette autorisation est accordée sous réserve :

- de l'information préalable de l'ensemble des riverains et du maire de la commune concernée sur le déroulement de l'épreuve sur les nuisances sonores, la sécurité des personnes, les restrictions de circulation, les horaires de passage des concurrents et sur la conduite à tenir notamment en cas d'urgence

- d'un contrôle préalable au premier départ effectué par l'organisateur technique de la manifestation et chargé d'attester, par écrit, au directeur du service d'ordre et à la sous-préfecture que l'ensemble des dispositions imposées à l'organisateur sont effectivement réalisées

- du maintien, durant le déroulement de la compétition, du respect des prescriptions du présent arrêté ainsi que celles de l'arrêté d'homologation du terrain de moto cross en date du 12 septembre 2019

- du strict respect des mesures générales - ministérielles et préfectorales – nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire avec notamment le contrôle du pass sanitaire et l'application des gestes barrières.

Article 3

Après s'être assuré que le déroulement de l'épreuve peut se faire sans danger, le directeur du service d'ordre donne l'autorisation de départ.

Il peut la rapporter à tout moment s'il s'avère que les conditions de sécurité et de protection du public, des participants ou des concurrents ne se trouvent plus remplies.

Article 4

L'organisateur technique assure sous son entière responsabilité et par ses propres moyens la sécurité générale de la manifestation.

➤ Les spectateurs sont tenus à l'écart de la chaussée par des moyens adaptés (barrières, rubalises, bottes de paille...) et sont particulièrement surveillés au niveau des passages spectaculaires. Des zones rubalisées en rouge signalent les emplacements interdits d'accès au public. Les zones interdites aux spectateurs sont telles que définies dans le dossier déposé par l'organisateur. Tous les extérieurs de virage sont strictement interdits. Seules des zones offrant une possibilité de dégagement rapide et situées sur une butte, ou en surplomb de la route, à une hauteur minimale de un mètre cinquante, et délimitées par des rubalises de couleur verte sont autorisées aux spectateurs.

Tél : 05 63 45 61 61

Mél : sp-castres@tarn.gouv.fr

16 Bd Georges Clemenceau BP 20425 - 81108 Castres cedex

➤ A cet effet, l'organisateur technique veille à effectuer une communication ciblée sur la sécurité du public avant et pendant les épreuves, par tous moyens appropriés, en rappelant notamment les consignes de sécurité et les comportements à observer. Des commissaires, distincts de ceux affectés à la surveillance de l'épreuve, sont mis en place à chaque point dangereux du parcours afin de surveiller les spectateurs. Ils sont en liaison radio ou téléphonique avec le directeur de l'épreuve pour lui signaler l'apparition d'un danger ou le comportement anormal d'un ou plusieurs spectateurs.

➤ Le stationnement des véhicules est aménagé de façon à ne pas entraîner de danger pour les usagers des diverses voies et à laisser libre le passage pour les secours. Le stationnement sur le tracé des épreuves ainsi que le campement sauvage sont interdits.

➤ Une attention particulière sera portée sur les conditions climatiques qui éventuellement imposeraient des dispositions sécuritaires renforcées (arrosage de piste, prévention de tout risque d'incendie en particulier)

Article 5

L'organisateur technique s'engage, en outre, à mettre en œuvre toutes les mesures de sécurité adaptées au contexte du plan vigipirate prescrites par les services de gendarmerie et notamment assurer la sécurisation des intersections par la pose de barrières tenues par des commissaires et, pour les principales, les doubler de véhicules aisément déplaçables afin d'empêcher tout engin non autorisé de pénétrer dans le dispositif pour commettre des actes de malveillance.

Article 6

Les concurrents sont informés sur les particularités du parcours, notamment, sur la qualité des chaussées qui seraient en mauvais état sur certains secteurs.

Article 7

La circulation hors du site ne doit pas être perturbée par la manifestation et le site est, à tout moment, accessible aux moyens de secours.

L'organisateur technique veille à ce qu'une largeur de trois mètres au moins en sens unique et de six mètres en double sens reste, en tout point du plan d'accès et d'évacuation sanitaires, disponible pour le passage des moyens de secours du service départemental d'incendie et de secours (SDIS).

Les médecins et services de secours agissant dans des cas d'urgence ont le libre accès vers le domicile des malades ou blessés résidant sur le site, après interruption provisoire de l'épreuve.

Article 8

Un P.C. course disposant de moyens de liaisons fiables (téléphone, radiotéléphone) est installé permettant l'alerte des services d'incendie et de secours (téléphone 18 ou 112) pour tout sinistre ou accident de personnes. Le bon fonctionnement de la liaison est vérifié préalablement au commencement de chacune des journées de la manifestation.

L'organisateur technique communique au service départemental d'incendie et de secours, les coordonnées de la personne à joindre en priorité au P.C. course. Cette personne doit pouvoir être contactée à tout moment durant la compétition et se charge d'interrompre la course en cas de besoin, pour le passage des services de secours.

Un plan du site conforme aux normes est affiché au P.C. course.

Les consignes de sécurité, comportant notamment les numéros d'appel des moyens de secours, l'emplacement du plus proche appareil téléphonique, l'emplacement du ou des points de rencontre avec les renforts extérieurs et les dispositions à prendre en cas de sinistre, sont affichés à proximité du départ de chaque épreuve et des postes de secours.

Article 9

En cas d'accident ou de sinistre occasionné par le simple fait de cette manifestation, l'organisateur technique prend les dispositions utiles afin de garantir la sécurité des personnes et il fait appel aux moyens du service départemental d'incendie et de secours, les évacuations et secours des blessés relevant des missions légales des sapeurs pompiers.

A cet effet, il leur a préalablement communiqué le plan d'évacuation sanitaire prévu en cas de déclenchement d'un plan de secours. Ce plan, sous forme de plan ou de carte de type A3 mentionne le nom ou le numéro de la course, les horaires de début et de fin, l'emplacement du PC course, l'emplacement de la zone hélicoptère, les points de rencontre numérotés avec légende indiquant l'adresse précise du lieu.

En cas de demande de secours, ce sont uniquement les points désignés sur ce plan qui doivent être communiqués à l'opérateur du Centre de Traitement de l'Alerte par l'organisateur.

Une présence sanitaire conforme aux prescriptions de la fédération française de motocyclisme doit être assurée lors de l'épreuve et un dispositif de sécurité comprenant au moins un médecin, un véhicule de premiers secours à personne, une équipe de quatre secouristes titulaires du PSE 2 (premiers secours en équipe) ou équivalent est mise en place. Un véhicule d'extractions (muni des moyens d'extinction d'un début de feu de véhicule est vivement conseillé).

Une zone d'atterrissage pour moyen de secours hélicoptère d'une surface plane d'environ 1000 m², sans végétation haute ni éléments aériens est prévue à proximité immédiate de chacun des secteurs utilisés pour les courses.

Article 10

Un service de secours et de lutte contre l'incendie est mis en place sur le parcours. Des moyens d'extinction appropriés aux risques et des couvertures pour feu sur personnes sont disposés tout au long du parcours (un par poste de commissaire), ainsi que dans les parcs fermés de stationnement et de ravitaillement en nombre suffisant. Pour ces dernières, des extincteurs à poudre polyvalente et des bacs à sable avec pelles en quantité suffisante sont également prévus. Il est interdit de fumer, d'utiliser des téléphones portables et d'allumer des feux à l'intérieur des parcs.

Les personnes susceptibles d'utiliser ce matériel doivent être formées à son emploi.

Article 11

L'organisateur technique met en place un système de protection renforcé en fonction de l'endroit et de sa dangerosité (bottes de paille, barrières de protection, rubalise...) autour des lignes de départ et d'arrivée.

Article 12

L'organisateur technique de la manifestation doit veiller au respect de l'environnement. A cet effet l'arrêté préfectoral du 22 février 1999 relatif à la prévention des incendies dans les espaces naturels combustibles doit être appliqué. Toute zone destinée à être empruntée par la course et située dans un espace naturel non aménagé doit être débroussaillée afin d'éviter tout risque de départ de feu.

Article 13

L'organisateur technique est responsable des accidents ou dommages causés tant aux personnes qu'aux biens et aux voies empruntées. Il ne pourra opposer de réclamations auprès des services administratifs.

L'organisateur technique déclare dégager expressément l'État, le Département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile pour les dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait de l'épreuve ou de ses essais ou d'un accident survenu au cours

Tél : 05 63 45 61 61

Mél : sp-castres@tarn.gouv.fr

16 Bd Georges Clemenceau BP 20425 - 81108 Castres cedex-

d'épreuve. Un état des lieux, préalable et final, pourra être dressé. Il s'engage à supporter ces risques et déclare être assuré, à cet effet, auprès d'une compagnie agréée et notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative.

Article 14

Des dispositions seront prises par l'organisateur technique, en liaison avec le maire, pour assurer la protection des biens, le respect du droit des propriétés privées et de l'environnement et la sécurité des personnes situées sur les propriétés agricoles et sylvicoles.

Sont interdits le jet, sur la voie publique, de tout imprimé ou objet par toute personne participant ou assistant à quelque titre que ce soit à la manifestation, et l'apposition de papillons, flèches ou affiches indiquant l'itinéraire sur les panneaux de signalisation routière, bornes, arbres et parapets. Un nettoyage du site sera effectué après le déroulement de la manifestation.

Article 15

Cet arrêté a été établi au vu des déclarations de l'organisateur en matière de précaution sanitaire dans le cadre de la lutte contre la propagation du SRAS-COV-2. Seule sa responsabilité sera engagée en cas de non respect des gestes barrières annoncés et de l'éventuelle contamination de toute personne (participants, organisateurs ou public).

Article 16

Le sous-préfet de Castres, le maire de Lavaur, le commandant du groupement de gendarmerie du Tarn, la directrice académique des services de l'Education Nationale du Tarn – Service départemental Jeunesse, Engagement et Sports -, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le délégué départemental de la fédération française de motocyclisme et le pétitionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Tarn.

Fait à Castres, le 17 septembre 2021

**Pour la préfète, par délégation,
Le sous-préfet,**



François PROISY

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Tél : 05 63 45 61 61
Mél : sp-castres@tarn.gouv.fr
16 Bd Georges Clemenceau BP 20425 – 81108 Castres cedex-

DEMONSTRATION DE MOTOS ANCIENNES CIRCUIT DE LA ROQUETTE 81500 LAVAUR

Samedi 16 octobre 2021 : horaires essais officiels de 15h00 à 19h00

Dimanche 17 octobre 2021 : horaires déroulement démonstration.

MATIN

EV	10h00	10h10
C3	10h15	10h25
C2	10h30	10h40
C1	10h45	10h55

EV	11h00	11h10
C3	11h15	11h25
C2	11h30	11h40
C1	11h45	11h55

APRES MIDI

Présentation des pilotes à 13h45

EV	14h10	14h20
C3	14h25	14h35
C2	14h40	14h50
C1	14h55	15h05

EV	15h10	15h20
C3	15h25	15h35
C2	15h40	15h50
C1	15h55	16h05

ENTRACTE

EV	16h20	16h30
C3	16h40	16h50
C2	16h55	17h05
C1	17h10	17h20

MOTO CAMPING CLUB LAVAUR, 1 Ter route de Belcastel, 81500 LAVAUR
Association loi 901, déclarée SP CASTRES le 29 Mars 1933. N° W812004177

DEMONSTRATION MOTOS ANCIENNES

LE 16 ET 17 OCTOBRE 2021

LISTE DES COMMISSAIRES de PISTE

- PORTE David : 860281110406
- DAURE Didier : 18AL09668
- MEYSSONNIER **Jean-Claude** : 841081110362
- FORGEARD Didier : 771128100673
- TARDIEU Guy : 261395
- DAURE Bernard : 302988
- CATTANEO Jean-Claude : 830209100140
- MASSOUTIER Patrick : 750602210263
- MAGNAVAL Michel : 283747
- SORIANO gilles : 860531310557
- SEGUR bernard : 2276116581
- THOMAS roland : 760981110025
- CROZES daniel : 16AQ97536
- SALESSES anne-marie : 800281110484 (mai : annemariesalesses@sfr.fr ; tél : 0619164374)

DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET
DE LA LEGALITE
Bureau des élections et de la réglementation

ARRETE PORTANT RENOUELEMENT D'HOMOLOGATION DU TERRAIN DE MOTO CROSS DE LA ROQUETTE A LAVAUR

Le préfet du Tarn,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code du sport, et notamment les articles R-331-35 à R-331-45 ainsi que l'article A 312-2 ;
Vu le code de la santé publique et notamment les articles R 1336-5 à R 1336-11 relatifs aux bruits de voisinage ;
Vu l'article L 134-6 du code forestier (nouveau) ;
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1 ;
Vu l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;
Vu les règles techniques et de sécurité applicables à la discipline motocross et spécialité associée édictées par la Fédération Française de Motocyclisme (FFM) mises à jour le 24 novembre 2018 ;
Vu le décret du président de la République du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Michel MOUGARD, en qualité de préfet du Tarn ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 juin 2019 portant délégation de signature à M. Michel LABORIE, secrétaire général du préfet du Tarn ;
Vu l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2015 portant renouvellement de l'homologation du terrain de moto cross de « La Roquette » situé Route de Belcastel, 81500 Lavour ;
Vu la demande de renouvellement de l'homologation de ce terrain déposée le 3 juillet 2019 par le Moto Camping Club de Lavour représenté par Monsieur Guy TARDIEU ;
Vu l'attestation de mise en conformité délivrée le 20 juin 2019 par la direction des sports et de la réglementation de la FFM ;
Vu le dossier d'évaluation des incidences NATURA 2000 complété par l'organisateur qui a conclu à l'absence d'incidences, le terrain étant situé dans le centre ville de Lavour ;
Vu les avis favorables du maire de Lavour, du commandant du groupement de gendarmerie du Tarn, du directeur départemental des services d'incendie et de secours, de la directrice départementale des territoires, du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection de la population et de la déléguée départementale de la fédération française de motocyclisme ;
Vu l'avis émis par la commission départementale de sécurité routière le 5 septembre 2019 et la visite du terrain effectuée le même jour ;

Considérant que le terrain de moto cross de Lavour est désormais conforme aux nouvelles normes de sécurité et qu'il peut être procédé au renouvellement de son homologation pour une durée de 4 ans ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Tarn,

A r r ê t e

Article 1^{er} : L'homologation du terrain de moto cross de « La Roquette » situé 1ter route de Belcastel - 81500 LAVOUR est renouvelée, pour une période de quatre ans à compter de la date du présent arrêté.

Les véhicules à moteur autorisés à emprunter la piste sont des motos de 50 à 500 cm³ à l'exclusion de tout autre.

Le nombre maximal de motos présentes simultanément sur le terrain est de 35.

Le nombre maximal de motos autorisées sur la grille de départ est de 25.

Les caractéristiques de la piste sont les suivantes :

- longueur totale : 1200 mètres
- largeur minimale : 6 mètres
- largeur grille de départ : 30 mètres
- longueur ligne de départ : 120 mètres

Toute modification à l'aménagement du circuit tel qu'il est décrit au plan de masse joint en annexe 1, devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'homologation.

Il appartiendra au gestionnaire du terrain de solliciter le renouvellement de l'homologation auprès de la préfecture, au plus tard trois mois avant sa date de péremption, en faisant parvenir un dossier complet précisant l'ensemble des dispositions prises pour garantir la sécurité des personnes et la tranquillité publique, ainsi qu'une déclaration d'incidences Natura 2000.

Article 2 : la présente homologation vaut pour les seuls événements sportifs suivants :

- formation au pilotage,
- entraînements et essais, démonstrations sans lien direct avec la compétition,
- compétitions, essais et entraînements à la compétition.

Dès lors qu'il y a des spectateurs, pour les démonstrations et les entraînements, les départs doivent être individuels et le nombre de passage des participants doit être limité dans le temps.

L'organisation de toute autre manifestation sur ce terrain reste soumise à autorisation préfectorale préalable.

Article 3 : L'utilisation du terrain est autorisée 4 week-ends par an de 9 h 00 à 18 h 30 en accord avec le maire de Lavour, nonobstant toutes autres dispositions de police administrative susceptible d'être prises par le maire de Lavour.

Article 4 : L'homologation est soumise aux conditions générales fixées par les textes susvisés et par le règlement de la fédération française de motocyclisme (FFM), en particulier les règles techniques et de sécurité (RTS) en discipline motocross et spécialités associées.

Elle est notamment soumise aux conditions spéciales ci-après (cf. plan en annexe 1)

- les consignes de sécurité sont affichées aux entrées du site. Elles comportent le plan du site, les numéros d'appel des moyens de secours (pompiers, gendarmerie, SAMU, médecins, etc...), l'emplacement du combiné téléphonique le plus proche et les dispositions à prendre en cas de sinistre (points de rendez-vous avec les secours...)

- La première protection qui délimite la piste devra avoir une hauteur de 60 cm minimum et faite avec du matériel flexible afin de stopper les motos (bottes de paille, filet flexible etc...) ;
- La largeur minimale de la « zone neutre » (zone séparant la piste, des spectateurs) devra être de 2 mètres.
- L'installation de barrières métalliques n'est nécessaire que pour délimiter la zone accessible au public au-delà de la zone neutre.
- L'emplacement réservé au public sera protégé et bien délimité par des clôtures ou des barrières afin d'empêcher les spectateurs d'accéder à la piste, et dans le parc des pilotes qui doit être fermé.
- Des dispositions devront être prises pour éviter toute percussio n par une machine du public et des pilotes.

A cet effet, les responsables veillent à ce que le public et les pilotes ne soient pas exposés : interdire le positionnement en contrebas par rapport au niveau de la circulation, en sortie de virage, prévoir des systèmes de protection de filets flexibles au niveau des ponts qui se trouvent dans les virages, et sur la prise d'appel de certains sauts.

Tout obstacle se trouvant sur la trajectoire de la course est balisé et sécurisé afin de garantir la sécurité des participants.

- Les pierres qui remontent sur la piste à l'occasion des gros épisodes pluvieux devront être enlevées régulièrement afin de maintenir la piste en état de sécurité maximale pour les coureurs.
- Le gestionnaire veillera ce que les voitures des spectateurs soient bien garées à l'extérieur du site de façon à laisser libres les voies d'accès pour les secours extérieurs.
- le site doit être accessible à tout moment par voie carrossable aux moyens de secours (largeur utilisables des voies de 3 mètres minimum). Le stationnement est interdit sur les voies d'accès afin de permettre le passage d'un engin pompe de type « poids lourd ».

Le SDIS pourra accéder au site par les 3 voies d'accès suivantes (cf. plan en annexe 1) : accès n°1 (route de Paulin – parc pilotes) – accès n°2 (impasse de La Roquette) – accès n° 3 (route de Belcastel – entrée du terrain de moto-cross).

- Le gestionnaire devra veiller au maintien en parfait état des aménagements destinés à améliorer la sécurité des pilotes et des spectateurs.

Les installations électriques doivent être conformes aux normes en vigueur. Ces normes sont appliquées à toutes les installations fixes, à savoir : sanitaires, éclairage extérieur et bornes de branchement. Les vérifications périodiques de ces installations sont effectuées par des personnes ou des organismes agréés. L'exploitant peut être mis en demeure de faire procéder à des vérifications techniques par des personnes ou organismes agréés lorsque des non-conformités graves sont constatées en cours d'exploitation ou lors des visites de la commission de sécurité.

Prévention des risques de feux des espaces naturels combustibles :

Le débroussaillage du site et de ses abords devra être effectué régulièrement sur la totalité du site, et jusqu'à 50 mètres autour des emplacements et installations, ainsi que 10 mètres de part et d'autres des voies privées y donnant accès.

En l'absence d'accès au réseau d'eau sur le site, le gestionnaire devra remplir les différents réservoirs installés sur le site avant chaque manifestation.

Prévention des risques de feux de liquides inflammables :

Les extincteurs présents sur le site devront être maintenus à jour par un organisme agréé.

Des couvertures pour risque de feu sur personne et des extincteurs normalisés appropriés aux risques sont disposés tout au long du parcours ainsi que dans les parcs de stationnement et de ravitaillement en carburant des participants. Pour ces derniers, le dispositif doit être complété par des bacs à sable avec pelle(s). Il doit y être interdit de fumer, d'utiliser des téléphones portables et tout feu nu.

Une aire de pose d'hélicoptère devra être installée et balisée sur le circuit, conformément au plan joint en annexe 1. Une zone d'atterrissage plane, sans végétation haute et sans câble ou éléments aériens est prévue pour les moyens de secours hélicoptés.

Les véhicules de secours devront, à tout moment, avoir libre accès à la piste. Le service départemental d'incendie et de secours interviendra dans le cadre normal de ses missions de secours sur appel « 18 » ou « 112 » de l'organisateur. En cas de nécessité, il sera fait appel au centre de secours le plus proche du site et qui aura été prévenu par l'organisateur du déroulement des événements sportifs s'y déroulant.

Dans le cas où un service de sécurité serait mis en place, il devra être en conformité avec les dispositions du référentiel national de missions de sécurité civile, en application de l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006 relatif aux dispositifs prévisionnels de secours.

Le gestionnaire devra prendre toutes les mesures destinées à garantir la pérennité des lieux par la récupération des déchets générés par les participants (pilotes et spectateurs).

Tranquillité publique

Afin d'assurer le respect de la tranquillité publique, des contrôles de bruit pourront être effectués. Les véhicules utilisés ne devront pas dépasser le nombre de décibels prévus par les RTS FFM soit 102 dB/A.

Le résultat du contrôle des émissions sonores est tenu à disposition du Préfet ou de son représentant sur simple demande.

Le voisinage doit être informé des conditions de fonctionnement du circuit.

Le circuit doit rester clos et inaccessible en dehors des plages de fonctionnement prévues.

Respect des émergences

Le gestionnaire doit veiller à ce que le niveau d'émergence globale respecte les valeurs prévues à l'article R 1336-7 du code de la santé publique, sous peine de porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R 331-44 du code du sport, l'autorité qui a délivré l'homologation peut, à tout moment, vérifier ou faire vérifier le respect des conditions ayant permis l'homologation.

L'homologation peut être rapportée, après audition du gestionnaire, si la commission compétente a constaté qu'une ou plusieurs des conditions qu'elle avait imposées ne sont pas respectées.

La présente homologation peut être retirée à tout moment et sans préavis par l'autorité préfectorale en cas de troubles à l'ordre, à la sécurité ou à la tranquillité publiques.

Article 6 : Le gestionnaire doit souscrire une police d'assurance réglementaire.

Article 7 : Toute modification à l'aménagement ou à l'utilisation du terrain doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'homologation.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, le sous-préfet de Castres, le président du conseil départemental Tarn, le maire de Lavaur, le commandant de groupement de gendarmerie du Tarn, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection de la population, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, la déléguée départementale de la fédération française de motocyclisme et le pétitionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Tarn.

Albi, le 12 SEP. 2019

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général,


Michel LABORIE

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant sa notification dans les conditions suivantes :

- recours gracieux auprès du préfet du Tarn – Place de la préfecture - 81013 Albi cedex 09
- recours contentieux auprès du Tribunal Administratif – 68, rue Raymond IV - 31068 Toulouse Cedex

